

Note de synthèse de la FEHAP sur le crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS)

Point d'histoire : Cette mesure a été adoptée par le Sénat lundi 23 novembre 2015, dans le cadre de la première lecture du projet de loi de finances 2016 (PLF), avec une large adhésion du groupe socialiste et radical de gauche, et des voix d'autres sensibilités, naturellement. Mais, elle a été malheureusement supprimée par l'Assemblée Nationale le 11 décembre, de 8 voix, à la veille du 2^{ème} tour des élections régionales et un contexte de fort absentéisme.

L'objet de cette note est d'attirer l'attention sur l'intérêt de cette mesure, dans la perspective des prochains travaux parlementaires en 2016, qui peut se présenter dès juin 2016 (loi de finances rectificative de l'Etat ou de la sécurité sociale).

De quoi s'agit-il ? : Le crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS) est dédié au secteur privé non lucratif des associations, fondations et mutuelles œuvrant dans le champ des solidarités : le secteur sanitaire, social et médico-social.

Dessiné sur les mêmes bases que le CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) – lequel exclut le secteur privé non lucratif- le CIAS s'impute sur la taxe sur les salaires et non sur l'impôt sur les sociétés. Il est avéré que la taxe sur les salaires est un impôt particulièrement lourd dans des activités à forte masses salariale qualifiée et, à la différence de l'impôt sur les sociétés, il s'agit d'une charge fixe (qui reste due quelles que soient les difficultés économiques de l'organisme). Les analystes ont souvent estimé que c'est un impôt qui joue très négativement contre l'emploi, notamment dans des activités de forte masse salariale qualifiée (confer notamment le rapport parlementaire d'Alain Lambert : « *La taxe sur les salaires, où comment s'en débarrasser* », publié par la Documentation Française).

Une mesure équilibrée et d'égalité devant les charges publiques, dans une comparaison avec le secteur public comme avec le secteur privé de statut commercial du même champ : La mesure qui avait été adoptée par le Sénat, en additionnel après l'article 4 (amendement I-226) du PLF 2016 présente l'immense intérêt de régler et compenser plusieurs difficultés simultanément, en direction du secteur privé non lucratif :

- D'une part, le différentiel de charges sociales et fiscales avec le secteur privé lucratif que l'on observe depuis la création du CICE, notamment dans le secteur social et médico-social des maisons de retraite et des services à domicile ;
- D'autre part, le différentiel de charges sociales et fiscales avec le secteur public hospitalier et médico-social (cotisations retraite, chômage ; exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation du secteur public), désavantage que le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est toujours en difficulté pour compenser du fait de son attachement privilégié au secteur public dans les répartitions budgétaires, et aussi du fait de ses contraintes

budgétaires globales. Le différentiel de charges sociales et fiscales est encore plus important avec le secteur public territorial, dont les activités sanitaires et sociales n'est ni assujetti à la TVA ni à la taxe sur les salaires, ce qui est particulièrement hétérodoxe d'un point de vue fiscal.

Combien cela coûterait ? Quel rapport coût-efficacité ?: Au regard des 40 milliards d'euros du CICE, le CIAS ne coûte que 400 millions d'euros - dixit Valérie Rabault, rapporteur général du budget le 11 décembre à l'Assemblée Nationale- puisqu'il est circonscrit dans son périmètre (sanitaire, social et médico-social). Qui plus est, ce coût serait fortement atténué par les gages proposés et adoptés par le Sénat le 23 novembre (assujettissement à la taxe sur les salaires des rémunérations des personnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux des CCAS qui ne sont assujettis ni à la TVA ni à la taxe sur les salaires), soit 200 millions d'euros environ en moins, en solde net pour le CIAS. La mesure aurait immédiatement un retentissement positif sur la préservation et la création des emplois, puisque 80 % des dépenses de ces secteurs se dédient au personnel, et le solde à des investissements et des achats. Il n'y a pas de remontée ou de distribution de résultats vers des investisseurs. Si l'on considère les 800.000 salariés de cette branche, il ne s'agit que d'un investissement annuel de 500 euros par emploi, mais seulement 200 euros en solde net, après prise en compte des gages.

Cette mesure est portée par les principales têtes de réseaux nationales privées non lucratives, peu apparentes mais très influentes dans la société civile, la presse, et auprès des parlementaires : l'APAJH (personnes handicapées), la CNAPE (enfance), la Croix-Rouge Française, la FEHAP (fédération généraliste, sanitaire, sociale et médico-sociale), la FNARS (exclusion), UNICANCER (les centres de lutte contre le cancer), l'UNAPEI (mouvement parental, handicap mental), l'UNIOPSS.

Soit une mesure qui conjugue un excellent retour sur investissement sur l'activité, l'emploi, mais aussi sur le plan de son écho politique tant national que dans les territoires.

Quels obstacles à lever ?

« *Ni fonctionnaires, ni actionnaires* » est la formule proverbiale qui résume l'atout du secteur privé non lucratif, malheureusement trop méconnu des administrations centrales, mais très bien perçu par les usagers et l'opinion publique, les élus de proximité comme les parlementaires d'une manière générale.

Difficulté, la teneur des débats de l'Assemblée Nationale a montré une forte méconnaissance des réalités fiscales associatives, ce qui appelle une pédagogie, en direction des parlementaires, qui doit être portée en proximité par les adhérents de la FEHAP, chiffres en main auprès de leurs députés et sénateurs.

Contrairement à ce qui a été dit étonnamment à l'Assemblée Nationale, y compris par des personnalités de la commission des Finances, et a pu induire en erreur certains parlementaires au moment des votes :

- 1) Les associations sanitaires et sociales sont assujetties à la taxe sur les salaires : le mécanisme de l'abattement fonctionne très peu dans ce secteur, et n'épargne que les toutes petites associations (moins de 10 salariés) pour seulement 2% des emplois de la branche sanitaires, sociales et médico-sociales.
- 2) Les associations sanitaires et sociales sont de plus en plus exposées à la charge de la taxe d'habitation (tandis que le secteur public hospitalier et médico-social, comme le secteur public territorial sont totalement exonérés, ce qui est injuste à missions équivalentes de service public hospitalier et d'intérêt général social et médico-social). La charge fiscale ne pèse donc pas sur les personnes occupantes (comme pour la taxe d'habitation « classique »).

Ce sujet est d'autant plus d'actualité que le Président de la République, dans son discours au Conseil Economique Social et Environnemental le 18 janvier 2016, a annoncé la transformation du CICE en exonérations de charges sociales globales, dont le privé non lucratif bénéficierait alors, mais pas avant deux ans et donc aussi en fonction des résultats des échéances politiques. Dans ce cadre, notre démarche en direction du CIAS se trouve légitimée à la fois dans ses objectifs –élargir à d'autres activités les baisses de prélèvements obligatoires- mais aussi pour éviter d'attendre, ou de perdre deux années de plus pour rétablir une équité fiscale et sociale pour les gestionnaires privés non lucratifs, à tout le moins donc dans une mesure de transition pour pouvoir rapidement contribuer à la préservation des emplois et à des créations.

Paris, le 21 janvier 2016.

Pour en savoir plus :

David CAUSSE, FEHAP, Coordonnateur du Pôle Santé-Social

david.causse@fehqp.fr ; 06.80.59.65.57